

# Statuts

Association Nazairienne de  
Gymnastique d'Entretien

**A.N.G.E.**

**45, rue de la Matte  
44600 SAINT-NAZAIRE**

Mise à jour

Vote Assemblée Générale Extraordinaire

Du 8 juin 2021

## **I – Objet et composition de l’association**

### **Article 1 : Dénomination :**

**L’Association Nazairienne de Gymnastique d’Entretien, ayant pour sigle : A.N.G.E**

**Fondée en 1982, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs.**

Elle a été déclarée à la Préfecture de Saint-Nazaire, sous le n° 5722 le 1 février 1982 (Journal officiel n°34 du 10 février 1982).

### **Article 2 : Objet de l’association :**

Elle a pour objet la pratique d'activités sportives de loisirs et de détente, dans la convivialité et sans esprit de compétition, pour le bien-être de ses membres.

### **Article 3 : Durée et siège de l’association :**

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à : 45, rue de la Matte - 44600 SAINT- NAZAIRE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l’Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

### **Article 4 : Moyens d’action :**

Les moyens d’action de l’association sont la tenue d’assemblées périodiques, les séances d’entraînement, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la mise en forme physique et morale de tous ses membres.

**L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.**

### **Article 5 : Conditions d’adhésions et cotisations :**

L’association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d’honneur. Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle, et être âgé de 14 ans au minimum sous réserve d’une autorisation écrite d’un parent ou tuteur légal.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé à l'Assemblée Générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs activités.

- Est dit « membre actif », tout membre qui participe aux activités et paie une cotisation,
- Est dit « membre bienfaiteur », tout membre non pratiquant qui soutient l’association, apporte une aide en biens matériels ou verse des dons,
- Le titre de « membre d’honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de faire partie de l’association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d’entrée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d’honneur peuvent assister à l’Assemblée Générale mais n’ont pas voix délibérative.

## **Article 6 : Radiation :**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, ou toute autre raison prononcée par le conseil d'Administration dans l'intérêt de l'association,
- Pour non-paiement de la cotisation prononcé par le Conseil d'Administration.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire toutes dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense, **le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, pourra être accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'Assemblée Générale.**

## **II – Affiliation**

### **Article 7 : Affiliation :**

L'association est affiliée sous le n° 81123135, à la Fédération Française « Sport pour tous »

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixées par assemblées générales des fédérations relatives aux sports pratiqués,
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III - Administration et fonctionnement**

### **Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5, à jour de leurs cotisations. Les adhérents mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents ou un tuteur.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart des adhérents ayant le droit de vote est présent ou représenté par procuration.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée. Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

15 jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, convoque les membres de l'association par voie de presse, ou par tout autre moyen. Il transmet l'information aux responsables de salle (voir règlement intérieur) qui l'annoncent lors des séances sportives.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Son bureau est celui de l'association.

### **Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire :**

Elle se réunit au moins **une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.**

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la gestion et l'activité de l'exercice écoulé notamment :

- Le rapport moral et d'activité,
- Les rapports financiers (comptes de résultats et bilans).

Elle approuve les comptes de l'exercice clos au 31 août précédent, vote le budget de l'exercice suivant, Elle fixe le montant des cotisations pour la saison suivante.

Elle pourvoit au renouvellement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

### **Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire :**

Elle est organisée pour traiter des questions qui nécessitent de prendre des **résolutions décisives et importantes** ; et doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur des sujets importants qui peuvent avoir des conséquences sur la vie de l'association, en l'occurrence :

- La demande de reconnaissance d'utilité publique,
- La modification des statuts de l'association,
- L'exclusion d'un membre,
- Le changement de siège social,
- La dissolution de l'association.

Elle est convoquée suite à une décision du dirigeant de l'association, du Conseil d'Administration, du bureau, ou sur la demande du quart au moins, de ses membres.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée.

### **Article 11 : Le Conseil d'Administration :**

**Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.**

L'appel à candidature se fera par l'intermédiaire des responsables de salle (voir règlement intérieur) lors des séances sportives auprès des membres actifs, ou tout autre moyen de communication.

La liste des candidats sera close 21 jours avant l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 10 membres au moins et de 18 membres au plus élus au scrutin secret pour 6 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

- Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de 2 mandats et devront attendre 2 ans pour se représenter. S'il n'y a pas de démission, les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé.
- **Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.**

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

**Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.**

### **Article 11-1 : Election du bureau :**

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, son bureau dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale, comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

- Président(e) : dirige les travaux et assure le fonctionnement de l'association, la représente en justice, en cas d'empêchement et sur avis du Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration,
- Secrétaire : est chargé de la correspondance, rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres,
- Trésorier(e) : tient les comptes, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président(e), tient la comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

### **Article 11-2 : Représentation :**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le même Conseil.

### **Article 11-3 : - Réunion du Conseil d'Administration :**

**Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.**

La présence des **2/3** des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et portés sur un registre tenu à cet effet.

### **Article 12 : Ressources et comptabilité :**

**Les ressources** de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

**Comptabilité : Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.**

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

En cas de subventions publiques et/ou semi-publics, l'association produira un compte justifiant l'emploi des sommes ainsi perçues.

## **IV - Modifications des statuts et dissolution**

### **Article 13 : Modifications :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres, visés au premier alinéa de l'article 5. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 14 : Dissolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres plus un, visés au premier alinéa de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### **Article 15 : Liquidation :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **V – Formalités administratives et règlement intérieur**

### **Article 16 - Formalités :**

Le président ou son représentant doit effectuer :

- Auprès de la Préfecture toutes les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :
  - a) Les modifications apportées aux statuts,
  - b) Le changement de titre de l'association,
  - c) Le transfert du siège social,
  - d) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.
- Les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

- Toutes autres déclarations nécessaires auprès des organismes dont peut dépendre l'association.

Et cela, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Article 17 : Règlement intérieur :**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts et adopté par l'Assemblée Générale.

**Article 18 : Commissions :**

Des commissions sont proposées par le Conseil d'Administration afin de faciliter le fonctionnement de l'association. Les membres élus des commissions appartiennent au Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été modifiés au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Saint-Nazaire le 8 juin 2021, sous la Présidence de Nicole SELOSSE

**La Présidente : Nicole SELOSSE**

**La secrétaire : Carla CANDAT**

**Le trésorier : Olivier ROBERT**